

Envoyé en préfecture le 22/08/2022

Reçu en préfecture le 22/08/2022

Affiché le

SLOW

ID : 060-216000067-20220803-ARRETE_22T0010-AR

**MAIRIE
d'AIRION**

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/07/2022	
Par :	Monsieur Nestel Franck
Demeurant à :	8 bis rue du château d'eau 60600 AIRION
Sur un terrain sis à :	8 bis rue du château d'eau 60600 AIRION 8 ZE 0062
Nature des Travaux:	Pose d'un portail gris anthracite 3.50m x 1.70m

N° DP 060 008 22 T0010

**Surface de plancher
créée : 0 m²**

**Surface de plancher
antérieure: 0 m²**

**Surface de plancher
nouvelle:
0 m²**

Le Maire de la commune de AIRION

Vu la déclaration préalable présentée le 19 juillet 2022 par Monsieur Nestel Franck,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose d'un portail gris anthracite 3.50m x 1.70m ;
- sur un terrain situé 8 bis rue du château d'eau ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/2013,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

AIRION, le 3 août 2022

Le Maire,

Sandrine BOULAS-DRETZ



Envoyé en préfecture le 22/08/2022

Reçu en préfecture le 22/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-216000067-20220803-ARRETE_22T0010-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article R.424-17 du code général des collectivités territoriales le
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 26/07/2022 00:00:00

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.